



1007637902

DATE DEPOT :	2010-09-03
NUMERO DE DEPOT :	76379
N° GESTION :	2000B10774
N° SIREN :	431983410
DENOMINATION :	AUDIT ET CONSEILS ASSOCIES
ADRESSE :	64 R DU ROCHER 75008 PARIS
DATE D'ACTE :	2010/07/26
TYPE D'ACTE :	STATUTS A JOUR
NATURE D'ACTE :	

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris
I M
- 3 SEP. 2010

N° DE DÉPÔT

76379

AUDIT ET CONSEILS ASSOCIES

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

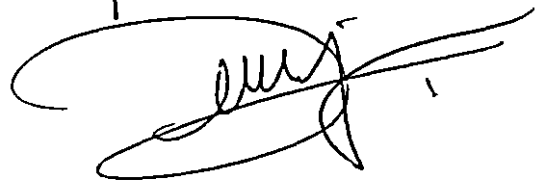
au capital de 50.000 euros

Siège social : 64, rue du Rocher

75008 PARIS

431 983 410 RCS PARIS

STATUTS MIS A JOUR LE 26 JUILLET 2010

Certifié conforme,


Préambule

Il a été constitué le 16 mai 2000 une Société à Responsabilité Limitée sous la dénomination « SOCIETE NOUVELLE AUDIT ET CONSEILS ASSOCIES ».

L'assemblée générale extraordinaire du 10 janvier 2005 a décidé sa transformation en Société par Actions Simplifiée ainsi que son changement de dénomination sociale.

Toutes les actions de la Société étant passées en une seule main, l'associé unique a décidé en date du 26 juillet 2010 de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – SIEGE SOCIAL – OBJET – DUREE

ARTICLE 1 - Forme

La Société a été constituée sous la forme d'une Société à responsabilité limitée aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 mai 2000, à Paris.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 10 janvier 2005 statuant à l'unanimité.

Toutes les actions de la Société étant passées en une seule main, l'associé unique a décidé en date du 26 juillet 2010 de transformer la Société en Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle.

Il est ainsi formé par les présentes une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle qui sera régie par les lois et règlements en vigueur ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, l'exercice des missions d'Expert-comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet, à l'exception de toute activité commerciale, qu'elle soit exercée directement ou par personne interposée.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22 al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention ne constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

La Société peut également procéder à des actions de formation, dispense d'enseignement, organisation de réunions, de séminaires, préparation de forums, concours apportés aux autres sociétés d'expertise comptable, juridique, fiscal et financier.

ARTICLE 3- Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est :

« AUDIT ET CONSEILS ASSOCIES »

Nom commercial : AUDIT ET CONSEILS ASSOCIES

La Société sera inscrite au Tableau de l'Ordre et sur la liste des Commissaires aux comptes sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée unipersonnelle" ou des initiales "S.A.S.U." et de l'énonciation du capital social ainsi que de la mention « Société d'expertise comptable et de commissariat aux comptes » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux comptes où la Société est inscrite.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé au :

64, rue du Rocher 75008 PARIS

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'associé unique.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

ARTICLE 6 – Apports

Lors de la constitution de la Société, il a été effectué les apports suivants :

- | | |
|---|---------------------|
| - Apports en numéraire pour un montant de | 7.625 euros |
| - Aux termes d'une assemblée générale | |
| en date du 10 janvier 2005, | |
| le capital social a été augmenté d'une somme de | <u>42.375 euros</u> |

Total des apports	50.000 euros
--------------------------	---------------------

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 50.000 euros

Il est divisé en 2.500 actions de 20 euros chacune et est détenu par :

- | | |
|---------------------------------|---------------|
| - Monsieur Jean-Noël ARRIGONI : | 2.500 actions |
|---------------------------------|---------------|

Les actions sont toutes libérées intégralement.

La Société membre de l'Ordre communique annuellement aux Conseils de l'Ordre dont elle relève la liste des associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. La liste des associés sera également communiquée à la Commission régionale d'inscription des Commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

ARTICLE 8 - Modification du capital social

Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

L'associé peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de décider et/ou de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Les actions nouvelles du numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévu par la loi, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Chaque action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. L'actionnaire unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

3. La propriété d'une action emporte de plein droit l'adhésion aux statuts.

4. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

5. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

6. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE III

TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

. **Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur registre des mouvements côté et paraphé.

3. Agrément

Les actions peuvent être librement cédées entre les associés.

La cession d'action à des tiers étrangers à la Société, du conjoint, d'un héritier ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé, sont soumises à agrément dans les conditions prévues par les dispositions de la loi.

3. Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions de l'article 11 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE IV

PRESIDENT ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 – Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non de la Société.

Désignation :

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par l'associé unique.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions :

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par l'associé unique. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave ne soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs :

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

ARTICLE 13- Directeur Général

Désignation :

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions :

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celles des fonctions du Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur général associé ;
- interdiction de gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

Rémunération :

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 14 des statuts.

Pouvoirs :

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le Directeur Général ne dispose pas du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, sauf en cas de délégation spéciale écrite du Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relève pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 14- Convention entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, un associé lorsque celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieur à 5% ou s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé statue sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

ARTICLE 15- Commissaires aux comptes

L'associé unique désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, lorsque celle-ci l'impose, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 16- Décisions sociales

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation, le cas échéant, des membres du Comité de direction ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ;
- modification des statuts sauf transfert du siège ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du Président.

ARTICLE 17- Information préalable et décisions de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans le registre des décisions.

Les copies ou extrait des décisions de l'associé unique sont valablement certifiés conformes par le Président.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 18 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

ARTICLE 19 – Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique doit statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes à l'associé unique.

ARTICLE 20 – Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. L'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associé unique ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII

DISSOLUTION- LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 21 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

L'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à distribuer le solde disponible à l'associé unique

L'associé unique peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est distribué à l'associé unique.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

Lorsque toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII
CONTESTATIONS

ARTICLE 22 - Contestations

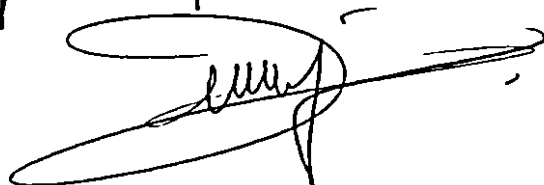
Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège de la Société.

Fait à PARIS,

Le 26 juillet 2010

En 5 exemplaires originaux

Certifié Conforme,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.